

SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 16 MARS 2022
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL DE BRIEY

Département de Meurthe & Moselle

Date de la convocation et de l'affichage : 10 Mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de votants : 32

L'an deux mille vingt deux, le seize mars, le conseil municipal de la commune nouvelle de *VAL de BRIEY*, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de la commune déléguée de Briey (grands salons), sous la présidence de Monsieur François DIETSCH.

Présents :

ANTOINE Orlane – BARTH Elisabeth – BARUCCI Dino – BEAULATON Rémy – BRAUN Delphine – BRUNETTI Françoise – COLA Véronique – COLLINET Jean-Luc – DE MICHELI Sylvie – DIETSCH François – FORTUNAT André – GIORDANENGO Jacques – HARING Yvette – HIRSCH William – HIRTZBERGER Marie-France – LAVANOUX Jean-Michel – LEONARD Odette – MIANO Jacques – MORELLO Joseph – MUSATO Lydia – PIERRAT Christine – POGGIOLINI Quentin – THOUVENIN Chantal – THUILLIEZ Sylvie – VALES Catherine – WACHALSKI Gilles – ZSCHIESCHE Jean-Philippe.

Absents excusés :

BENAUD Jean-François donne procuration de vote à POGGIOLINI Quentin
CAUSIN Michel donne procuration de vote à MIANO Jacques
CORNILLE Emmanuel donne procuration de vote à COLLINET Jean-Luc
REINBOLT Fabienne donne procuration de vote à LAVANOUX Jean-Michel
WARIN Patrick donne procuration de vote à FORTUNAT André

MADINI Véronique

Secrétaire de séance :

POGGIOLINI Quentin



01 - RAPPORT ET DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRES (ROB/DOB) 2022

Le débat d'orientation budgétaire est une étape obligatoire et essentielle de la procédure budgétaire. Il doit normalement se tenir dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

Ce débat est une formalité substantielle mais il n'a pas de caractère décisionnel. Il permet au conseil de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités déclinées dans le projet de budget primitif, d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la commune, et d'apprécier les contraintes et de s'exprimer sur l'évolution de la stratégie financière de la collectivité.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée, par son article 107, de nouvelles dispositions relatives à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au maire de présenter un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés, sur la structure et la gestion de la dette et son évolution ainsi que les taux d'imposition. Le rapport d'orientation budgétaire n'a aucun caractère décisionnel.

Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

Par ailleurs, pour les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants dont la CCOLC, ce rapport doit comporter également une présentation de la structure, de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Le président de ces EPCI doit transmettre aux communes membres et à leurs conseillers, le rapport communautaire.

L'ensemble des conseillers municipaux de Val de Briey devrait recevoir par voie électronique le ROB 2022 de la CCOLC puisque désormais chaque conseiller de communes membres d'un EPCI suivant les nouvelles dispositions prévues par la loi "Engagement et proximité" du 27 décembre 2019, reçoit les ordres du jour, les notes de synthèse et les annexes des conseils communautaires.

Mme Sylvie DE MICHELI présente les éléments pour le débat et le Maire présente les éléments du débat
Après cette présentation le Maire déclare les propos suivants :

FACE A UNE SITUATION INSTABLE, IL FAUT ETRE PRUDENTS

POUR 2022

- Un budget encadré ;
- pas d'emprunt ;
- un minimum d'investissement - Priorité dans la sécurité ;
- envisager une augmentation raisonnée des taxes pour le foncier bâti et non bâti, ce qui permettrait de ne pas perdre une partie des attributions de compensation .
Et nous donnerait de quoi faire face aux augmentations des coûts des fluides et des matières premières.

Le service des finances et Sylvie DE MICHELI vous prépareront pour la commission des finances du mardi 30 mars 2022 des simulations en donnant des exemples concrets de la charge pesant sur des menaces type, et vérifier qu'entre suppression de la taxe d'habitation et une augmentation des taxes foncières, de manière paradoxale, le poids fiscal communal sur les ménages serait allégé.

Ces mesures devraient nous permettre d'être dans une meilleure situation pour les années à venir.

Le débat est ouvert et le Groupe d' « Union pour le Val de Briey » pose des questions :

- Par rapport au nombre de foyers, que vont représenter toutes les constructions, est-ce que la ville a les capacités pour les absorber. Surtout concernant les logements pour les familles, sachant que déjà certaines classes de l'Ecole Louis Pergaud sont saturées, est-ce que l'on aura la capacité d'accueillir tous les enfants ?
- Être solidaires avec la Communauté de Communes cela va bien cinq minutes car il ne faut pas nous prendre pour des « idiots », cela ne nous gêne pas qu'il n'y ait pas de gros projets pour

2022 et que cela engendre une pause fiscale car je pense que les gens font assez d'efforts actuellement et il serait bien que nous ne leur imposions pas une augmentation fiscale.

- Par rapport à Pôle Emploi, différentes communes sont sur le bassin d'emploi et sont extérieures aux communes de l'OLC, je ne pense pas que celle-ci veuille s'occuper d'autres personnes car le territoire de Pôle Emploi est plus vaste et ce serait là, une raison de leur refus.

Monsieur François DIETSCH leur répond :

- Il y aura 281 logements. Concernant votre préoccupation sur l'accueil des enfants dans les écoles, on a eu dernièrement des études de l'AGAPE nous informant qu'il y aura une baisse importante de la population.
Selon les établissements, on a eu des chiffres de la DASEN qui nous informe d'une chute des effectifs. De plus le Lycée et le Collège de l'Assomption seraient en train de demander à ouvrir du primaire sur notre territoire. Pour le moment, nous n'avons pas la composition des familles et les âges des enfants donc l'on ne peut pas faire de projections.
De plus, l'étude des logements n'est pas faite pour accueillir des familles nombreuses donc je pense qu'au fur et à mesure, on pourra adapter lorsque l'on connaîtra le type de familles qui viendront s'installer.
- Concernant l'OLC, je vous remercie d'être sur la même ligne de conduite que nous.
Pour ce qui est de l'augmentation des impôts fonciers, je suis tout à fait d'accord avec vous mais j'ai dit que l'on allait regarder ce que cela donne et au vu des éléments, on se prononcera.
- Concernant Pôle Emploi, je ne suis pas votre raisonnement dans la mesure où il ne s'agit pas d'exercer la compétence, il s'agit de fournir le bâtiment dans lequel s'exerce des compétences alors si vous me dites que Pôle Emploi travaille sur plusieurs communautés de communes, à ce moment là, pourquoi pas demander que cela ne devienne pas communautaire mais intercommunautaire.
C'est l'OLC qui devrait avoir cette logique tout comme pour l'Hôtel de Police.
Donc nous essayerons à nouveau de faire cette nouvelle proposition même si cela fait deux fois que l'OLC la refuse.

Le débat est clos.

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU les dispositions législatives susvisées,

VU les éléments annexés du ROB communal,

ATTENDU le ROB 2022 de la CCOLC transmis aux conseillers,

VU l'exposé des motifs de la présente,

VU la présentation du ROB 2022 par Sylvie DE MICHELI et Monsieur le Maire,

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue des Débats d'Orientations Budgétaires (DOB) relatifs à l'exercice 2022.

02 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 27 JUILLET 2020 DONNANT DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY (ARTICLES L2122-18, L2122-22 ET L.2122-23 DU CGCT)

Le conseil est invité par la présente à modifier la délibération du 27 juillet 2020 annexée donnant délégation de pouvoirs au maire.

Il s'agit de permettre d'anticiper au mieux des tensions de trésorerie impliquées notamment par la perception aléatoire et décalée des recettes dans un contexte budgétaire et financier contraint en ouvrant la possibilité de procéder à la réalisation de lignes de trésorerie d'un montant maximal de 500 000 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération susvisée et annexée,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE** la délibération susvisée notamment ses articles 3.3 et 20 en fixant le montant des ouvertures de lignes de trésorerie visées à un montant maximal de 500 000 euros ;
- **PRECISE** que les autres dispositions de la délibération susvisée restent inchangées.

03 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour notre collectivité son budget principal et ses budgets rattachés / annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est certes programmée au 1^{er} janvier 2024 mais elle peut être anticipée, comme le sollicite le Centre Des Finances Publiques de Val de Brie.

L'avis favorable donné par le comptable pour un passage au 1^{er} janvier 2023 est joint en annexe de cette délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 de manière anticipée, à compter du 1er janvier 2023

VU l'avis du comptable public nécessaire à l'adoption du référentiel M57 par droit d'option joint au projet de délibération.

Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville de Val de Brie

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le passage de la commune de Val de Briey à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023,
- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable de tous les budgets de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

04 - APPROBATION ET VALIDATION DU RAPPORT ANNUEL 2020/2021 DE LA SPL ORNE THD

La SPL ORNE THD a fait parvenir, conformément au décret n° 93-570 du 27 mars 1993, en application de l'article 13 de la loi du 6 février 1992, le rapport annuel 2020/2021 pour la commune de Val de Briey. Le rapport est consultable à la Direction Générale des Services.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport annuel 2020/2021 de la SPL ORNE

Le conseil municipal:

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2020/2021 de la SPL ORNE THD.

05 - APPROBATION ET VALIDATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2020 DU SMIVU DE LA FOURRIERE DU JOLI BOIS

Le Syndicat Mixte Interdépartemental à Vocation Unique de la Fourrière du Joli Bois qui regroupe en 2020 191 communes de Meurthe-et-Moselle et de Moselle a fait parvenir, conformément au décret n° 93-570 du 27 mars 1993, en application de l'article 13 de la loi du 6 février 1992, le rapport d'activité 2020.

Le rapport est consultable à la Direction Générale des Services.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'activité 2020 du SMIVU de la Fourrière du Joli bois,

Le conseil municipal

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2020 du SMIVU de la Fourrière du Joli bois,

06 - CRÉATION D'EMPLOIS SAISONNIERS

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activités dans les conditions prévues à l'article 3 (2°) et à l'article 3 I (2°) de la loi n° 84-53 susvisée ;

CONSIDÉRANT la reconduction pour l'été 2022 de l'opération Ado Troc permettant aux jeunes âgés de 16 à 18 ans d'acquérir une première expérience professionnelle ;

CONSIDÉRANT qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer l'effectif du pôle jeunesse et sport pour l'encadrement d'un accueil de loisirs ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis du Comité Technique du 15 mars 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CRÉE**, dans le cadre de l'opération Ado Troc et des dispositions de l'article 3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, **51 postes d'une durée de 1 semaine à temps complet** pour la période du 8 juillet au 31 août 2022 ;
- **CRÉE**, dans le cadre des dispositions de l'article 3 I (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, 3 postes d'adjoint d'animation à temps complet du 11 juillet au 5 août 2022 pour le pôle jeunesse et sport ;
- **FIXE** la rémunération de ces agents sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ou d'adjoint administratif au 1^{er} échelon (indice brut : 367 – indice majoré : 343) ;
- **DÉCIDER** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

07 - DÉROGATION AUX TRAVAUX RÉGLEMENTÉS EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS ÂGÉS D'AU MOINS 15 ANS ET MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune,

VU les actions de prévention visées aux articles L. 4121-3 et suivants du Code du Travail,

VU les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du Code du Travail,

CONSIDÉRANT que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins de 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L.4121-3 et suivants du Code du Travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R.4153-40 du même code,

CONSIDÉRANT que la présente délibération de dérogation constitue une décision finale,

VU l'avis du Comité Technique du 15 mars 2022,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits réglementés et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération ;
- **DÉCIDE** que la présente délibération concerne le secteur d'activité du service espaces verts de la collectivité ;
- **DÉCIDE** que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables ;

- **DIT** que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux ainsi que le détail des travaux concernés figurent en annexe 1 de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressé concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'agent chargé des fonctions d'inspection compétent ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

08 - CONSULTATION POUR REMISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES COUVRANT LES RISQUES STATUTAIRES

En application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le Centre de Gestion a souscrit depuis le 1^{er} janvier 2020, pour le compte de nombreuses collectivités, un contrat d'assurance en matière de :

- ⇒ Risques statutaires apportant des garanties financières aux collectivités contre les risques encourus en cas d'arrêt notamment de congé de maladie ordinaire, d'accident du travail, de longue maladie et de décès,

Le Centre de Gestion doit remettre en concurrence dès maintenant ce contrat d'assurance.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'avis du Comité Technique du 15 mars 2022 ;

Il est donc rappelé :

- L'opportunité pour la commune de Val de Briey et le CCAS de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- Que le Centre de gestion peut sélectionner un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité/l'établissement public.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CHARGE** le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de lancer des appels d'offres, en vue le cas échéant de sélectionner pour son compte des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie grave, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.

Régime du contrat : capitalisation.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire et le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette opération.

09 - CLOTURE DU BUDGET DE L'ECLOTISSEMENT PLEIN SOLEIL

Le budget « Eco lotissement Plein Soleil » ne présente plus de mouvement et pour clore définitivement ce budget, il convient d'intégrer le déficit dudit budget, qui s'élève à 169 962.62€, au budget principal de la commune de Val de Briey.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **REVERSE** le déficit du budget « Eco lotissement Plein Soleil », soit 169 962.62€ au budget principal de la commune de Val de Briey,
- **CLOTURE** le budget annexe « Eco lotissement Plein Soleil » au 31/12/2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

10 - REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR DEUX RIVERAINS DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCIEULLES

En raison des récents phénomènes météo imprévisibles ayant occasionné des inondations, des conduites d'eau pluviales ont été obstruées rue de la Marne à Mancieulles.

Le syndic de copropriété du Bâtiment C sis rue de la Marne, représenté bénévolement par Monsieur Gilles MEZZOMO a fait intervenir la Sàrl Bernard HACQUIN afin de procéder au débouchage de canalisation, au nettoyage de regard, au curage de canalisation et au pompage de regard pour un montant total des deux factures de 580 euros payé par le Syndic.

Par ailleurs, Monsieur Arnaud CINGOLANI, demeurant 24, rue de Metz à Mancieulles a subi des dégâts sur sa propriété en raison des inondations et notamment des eaux pluviales et de ruissellement. Il a fait intervenir la société MALEZIEUX et a réglé une facture d'un montant de 503,80 euros.

La commune de Val de Briey disposant de la compétence « eaux pluviales », il convient de rembourser ces factures aux intéressés.

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU les factures de la Sàrl Bernard HACQUIN réglées par le syndic de copropriété du bâtiment C de la rue de la Marne à Mancieulles, représenté par Monsieur Gilles MEZZOMO,

VU la facture de la société MALEZIEUX réglée par Monsieur Arnaud CINGOLANI,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **REMBOURSE** la somme de 580 euros à Monsieur Gilles MEZZOMO, représentant bénévole au Syndic de copropriété du bâtiment C, rue de la Marne à Mancieulles,
- **REMBOURSE** la somme de 503,80 euros à Monsieur Arnaud CINGOLANI, demeurant 24, rue de Metz à Mancieulles.

11 - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'OPERATION « L'AIDE AUX DEPART EN CENTRE DE VACANCES 2022 »

En 2021, ce dispositif d'aide aux départs en colonies de vacances a permis à 15 enfants valdobriotins de profiter pleinement de quelques jours hors de leurs contextes habituels et de découvrir des activités nouvelles.

Cette année, la collectivité a fait le choix d'adhérer à ce dispositif et de le compléter par l'aide financière apportée par le territoire O.L.C. En effet, le contexte économique peu favorable ainsi qu'une étude réalisée par ladite association, a démontré la nécessité de revoir à la hausse la subvention attribuée aux familles.

Pour ce faire, la grille de calcul des financements attribués aux familles a été modifiée par O.L.C. Ainsi, les familles dont le quotient familial est supérieur à 1000€, ne bénéficiant pas d'aides financières de la part de la Caisse d'Allocations Familiales, pourront prétendre à une subvention afin d'alléger les dépenses liées à ces vacances.

Comme l'année dernière, l'association Jeunesse au Plein Air a mobilisé l'ensemble de ses partenaires (la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe et Moselle, le Conseil Départemental, Le Conseil Régional), pour pouvoir offrir à ces enfants des vacances estivales.

Les objectifs ne sont pas modifiés :

- ⇒ Promouvoir les vacances collectives et rechercher les conditions pour dépasser les obstacles économiques et psychologiques à l'inscription.
- ⇒ Favoriser le 1^{er} départ en vacances en centre de vacances pour enfants et adolescents qui n'ont jamais connu cette expérience.
- ⇒ Ajuster les mesures d'aide aux besoins des familles pour encourager les départs en centre de vacances.
- ⇒ Sensibiliser les collectivités territoriales et les aider à mettre en œuvre une dynamique communale d'appui aux séjours en centre de vacances.
- ⇒ Créer des liens entre les acteurs locaux pour constituer un réseau d'appui autour des départs en vacances.
- ⇒ Promouvoir la mixité sociale des jeunes inscrits dans un centre de vacances dans une démarche éducative et citoyenne.

En l'espèce, la commune de Val de Briey, à travers son service jeunesse, souhaite faire perdurer son adhésion à cette opération inscrite depuis 2004. Cela permettra de répondre à un enjeu social fort, pour toutes les familles et donnera aux enfants et aux adolescents, les moyens nécessaires pour se socialiser, se ressourcer et découvrir de nouveaux territoires.

Une campagne d'information sera diffusée très largement auprès des familles valdobriotines dès réception des documents fournis par l'association Jeunesse au Plein Air et SOLAN.

CONSIDERANT l'utilité sociale de l'engagement de la commune de Val de Briey dans ce dispositif d'aide aux départs en vacances collectives,

CONSIDERANT que cette action s'inscrit dans la politique jeunesse que souhaite mener la commune de Val de Briey,

CONSIDERANT que cette action contribue à l'épanouissement des enfants et des adolescents en favorisant l'apprentissage de la vie en collectivité, la mixité sociale, la découverte de nouveaux territoires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Enseignement / Jeunesse en date du 07 septembre 2021,

VU la délibération n°2022 BC009 de l'O.L.C,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution de subvention à l'association Jeunesse au Plein Air pour l'opération « aide aux départs en vacances collectives », dans la limite d'un crédit de 2 000€ attribué pour un 1^{er} et 2^{ème} départ.
- **PREND ACTE** du fait que ladite subvention sera répartie selon la grille de calculs élaborée par O.L.C.
- **PREND ACTE** du fait que 20 enfants/adolescents pourront bénéficier de ce dispositif au sein de la commune de Val de Briey dans la limite de la somme de 2000€.

12 - INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SAUVEGARDE DU COMMERCE DE CENTRE-VILLE DE VAL DE BRIEY

Dans le cadre de sa politique de soutien aux activités économiques (et plus particulièrement au commerce et à l'artisanat), mais aussi en lien avec sa volonté d'améliorer constamment l'attractivité de Val de Briey et le cadre de vie offert à ses habitants et à ses usagers, la Ville de Val de Briey a engagé depuis deux ans une étude spécifique sur l'évolution de son centre-bourg.

Il en ressort que le maintien du commerce de proximité en Centre-Ville constitue en effet un enjeu fort car il est générateur de dynamique urbaine, de convivialité et d'animation économique, sociale du territoire.

La Ville de Val de Briey entend donc bénéficier de la possibilité qui lui est offerte par l'article 58 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 instituant au profit des communes un droit de préemption sur les fonds de commerce, artisanaux, les baux commerciaux ainsi que les terrains portants ou destinés à accueillir des commerces de 300 à 1 000 m².

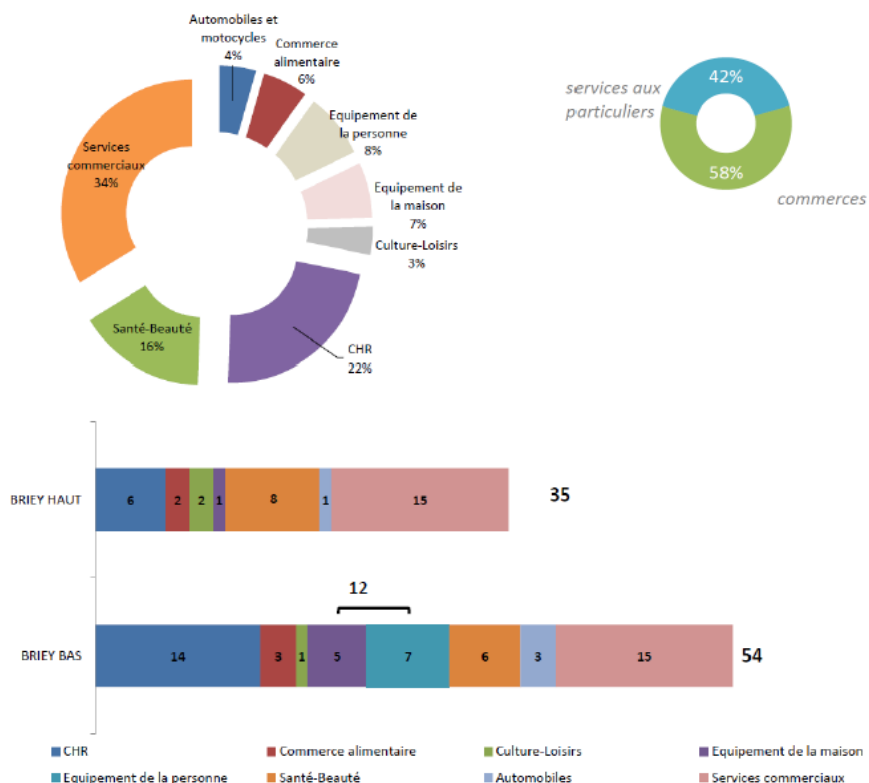
Dans ce cadre, toute cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux intervenant dans le périmètre de sauvegarde délimité par délibération du Conseil Municipal peut faire l'objet d'un droit de préemption de la commune, c'est-à-dire du droit de l'acheter en priorité pour le rétrocéder à un commerçant ou un artisan, dans un délai de deux ans.

Trois secteurs ont été identifiés à l'échelle de la commune. (cf cartographie jointe en annexe). Les deux premiers se situent à Briey et le troisième à Mancieulles.

Deux polarités distinctes à Briey

Pour Briey, l'ossature du commerce de centre-ville se concentre le long deux axes routiers importants. Le premier est en ville basse le long de la rue Metz et de la ville basse principalement dans les rues Winsbach et de la Poterne. Le second secteur se structure le long de la rue Mondon jusqu'aux croisements des rues Albert 1^{er} et Albert de Briey.

89 commerces et services sont en activité pour former une offre de proximité dans l'ensemble diversifiée mais très dispersée.



La typologie des activités sur le périmètre étudié montre néanmoins une prépondérance des commerces de services d'équipement de la personne (34%), de la restauration 22% et enfin de l'hygiène-santé-beauté (16%).

- Une représentation forte de services (34%), notamment tertiaires.
- Une offre en restauration variée mais très concentrée en ville basse (notamment rue de Metz) et sur une gamme proche de la restauration rapide.
- Un secteur Hygiène Santé Beauté relativement complet.
- Les secteurs de l'équipement de la personne et de la maison plus diversifiés que l'offre en alimentaire traditionnel, ce qui est peu courant au regard de la taille de la commune et sa configuration.
- L'offre très limitée en alimentaire traditionnel peut s'expliquer par la présence des grandes surfaces.

La diversité de l'offre, constituée d'enseignes et d'indépendants, constitue cependant un point fort du Centre-Ville,

En effet, Centre-Ville de Briey bénéficie encore d'une offre attractive d'indépendants, qui contribue à donner une âme à son cœur de ville et à différencier l'offre de celles de la plupart des centres commerciaux, plus uniformisés. **Cette multiplicité des offres, doit être considérée comme un atout à conserver et à renforcer dans un souci d'attractivité générale.**

Si l'offre commerciale de proximité est toujours vivace, de nombreuses menaces pèsent sur elle. La vacance déjà présente a eu tendance à s'accroître. La crise sanitaire a considérablement affaibli les petits commerces rendant encore plus fragile l'équilibre précaire qui préexistait en renforçant notamment les achats en ligne.

Aussi, pour favoriser le maintien d'une offre commerciale diversifiée et qualitative de centre-ville, il est proposé de mettre en place, sur les secteurs étudiés, un périmètre de sauvegarde de l'artisanat et du commerce de proximité. Cette mesure permettra à la Ville de réaliser si besoin des acquisitions prioritaires de fonds ou de baux commerciaux ou artisanaux situés en pieds d'immeubles. Elle permettra également de développer sa connaissance de l'évolution du tissu commercial.

Enfin, elle lui offrira l'occasion de se doter d'un nouvel outil pour intervenir sur la redynamisation du Centre- Ville, en complément d'autres interventions, telles que le réaménagement de l'espace public, le ravalement des façades, l'intervention sur le logement dégradé.

La Ville de Val de Briey étudie, en parallèle, la mise en place d'un dispositif complémentaire d'intervention de protection des linéaires commerciaux aux endroits de son espace marchand qu'elle considère comme stratégiques. Cet outil d'urbanisme lui permettra de préserver, par voie réglementaire, la destination commerciale des locaux situés au rez-de-chaussée des immeubles, en empêchant ainsi toute tentative de transformation, et ce, afin d'éviter toute rupture du linéaire marchand.

L'analyse du secteur d'intervention retenu permet d'ores et déjà de faire émerger les enjeux suivants :

- limiter le développement des commerces sur-représentés tels que la restauration rapide de faible qualité
- favoriser la réintroduction de commerces en diminution (commerces de bouches, commerces culturels et de loisirs, activités artisanales telles que fleuristes, métiers d'arts, galeries, comme souhaité par l'étude centre-bourg et les récents sondages menés auprès de la population ...) ou l'implantation de nouveaux concepts (commerces tests, lieux hybrides mixant différentes activités, commerces alimentaires en circuits courts, créateurs...)
- favoriser le maintien d'une offre diversifiée de commerces indépendants

Telles sont les raisons qui incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le périmètre de sauvegarde du commerce de centre-ville de Val de Briey ci-annexé,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'instauration d'un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial et de mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, sur lequel ce droit de préemption s'exercera.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à saisir les chambres consulaires.

13 - DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES MAGASINS MAXI ZOO ET GIFI

MAXI ZOO France SAS a sollicité par courrier l'autorisation d'ouverture les dimanches 28 août, 4 septembre, 20 et 27 novembre 2022 pour le magasin MAXI ZOO de Val de Briey.

GIFI SA – Direction RRESEAU a sollicité par courrier l'autorisation d'ouverture les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 octobre 2022 pour le magasin GIFI de Val de Briey

L'article L. 3132-26 du Code du Travail dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

Par ailleurs, l'article L. 3132-37 du même code précise notamment que « l'arrêté pris en application de l'article L. 3132-6 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est

supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU les demandes d'ouvertures dominicales pour les magasins MAXI ZOO et GIFI de Val de Briey,

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire que le conseil communautaire de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences délibère en raison du nombre de dimanches n'excédant pas 12,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés moins 7 voix contre (Dino BARRUCI, Christine PIERRAT, Jean-Michel LAVANOUX, Lydia MUSATO, Joseph MORELLO, Jean-Philippe ZSCHIESCHE, Fabienne REINBOLT)

- **EMET** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée pour le magasin MAXI ZOO de Val de Briey comme indiqué ci-dessus,
- **EMET** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée pour le magasin GIFI de Val de Briey comme ci-dessus indiqué.

14 - DESTINATION DU PRODUIT DES COUPES DE LA FORET COMMUNALE DE MANCIEULLES

Par mail en date du 9 décembre 2021, l'Office National des Forêts a sollicité la commune déléguée de Mancieulles dans le cadre de la délivrance des parcelles 11 et 17.

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés moins une abstention (Fabienne REINBOLT)

- **DESTINE** le produit des coupes des parcelles 11 et 17 de la forêt communale de Mancieulles d'une superficie cumulée de 8,5 ha à l'affouage,
- **FIXE** le montant de la taxe d'affouage à 9 €,
- **FIXE** les conditions d'exploitation des produits de la façon suivante :
 - ⇒ Délivrance aux affouagistes inscrites sur la liste de l'année 2021 du taillis, des arbres de moins de 35 cm de diamètre,
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied par les affouagistes. Sont désignés comme garants MM Patrick WARIN, Jacques GIORDANENGO et Gilles WACHALSKI,
 - ⇒ Les délais d'exploitation, vidange comprise, sont fixés au 19+ avril 2022 pour l'exploitation, 30 septembre 2022 pour la vidange pour le taillis et la petite futaie et les houppiers des arbres vendus,
 - ⇒ Les engins et matériels suivants sont interdits hors des chemins et place de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers : tous types de véhicules 2 ou 4 roues,
 - ⇒ Le délai d'enlèvement des stères façonnées est fixé au 30 septembre 2022.

Pour extrait conforme

Le Maire,



François DIETSCH.